DIRECTION	GÉNÉRALE I	DES FINANCES	PUBLIQUES



 $N^{\circ} \underset{\scriptscriptstyle{(2015)}}{2031}$

	Formulaire obligatoire 53 A ou 302 septies A bis	s		Liberté • Égalit RÉPUBLIQUE				(20	015)	
	Code Général des Impôts) IMPÔT SUR LE REV Bénéfices industriels et com									
		В	enences					Timbre à date		
Exercice ouvert le				Régime "sim			réel norn	nal"	(cocher la ou les cases	
et clos le				Option pour	r la comptal	bilité super-sim	plifiée _	TVA °	orrespondantes)	
Adresse du service								quand celle-c		
où doit être déposée cette								estinataire) et/ nt si elle est di		
déclaration								de l'entrepris		
A IDENTIFICATION										
Identification du										
destinataire										
		·				D DIVEDO				
	Insp./IFU	N° dossier		N° Siret		B DIVERS				
						Activités exe	ercées (soi	ıligner l'activ	ité principa	ale) :
Préciser : l'ancienne adresse en cas										
de changement :										
le téléphone :							rite au répe	ertoire des mét	iers (cochez	la case)
C RÉCAPITUI	LATION DES	S ÉLÉME	NTS D'II	MPOSITIOI	V (voir ren	vois page 4)	C	ol. 1	Co	01.2
1 Résultat fiscal Bé					70 ou 372 du	2033 B)				
2 Revenus de valeu — Revenu	irs et capitaux i is exonérés de l'in				a					
	ire : quote-part des	•			b					
revenu	s nets exonérés (a	b)			С					
	ıs soumis à l'impôt				d		Total c + o	1		
3 Total	•									
4 Bénéfice imposa	able (col. 1 - col. 2	2) ou Défici	t déductibl	e (col. 2 - col. 1	0					
5 Plus-values	taxées selon les règles p	prévues		à court terme et à l	ong terme 6		à long term	e imposables		
	pour les particuliers			exonérées	•		au taux de	16%		
	à long terme différée de (art. 39 <i>quindecies</i> I-1 d			dont plus-values	long terme exon	érées (art. 151 septies	A du CGI) 6			
6 Exonérations et a	Abattements							•		
Entreprise nouvelle art. 44	sexies	ZRR art. 44 <i>quii</i>	ndecies	Autres	lispositifs	8				
ZFU art.44 octies et 44 octies A Zone franche d'activités Jeune entreprise (JEI)			ntreprise (JEI)		e de restructi 44 <i>terdecies</i>)	iration de défens	ž			
Exonération ou 7 abattement pratiqué	sur les plus-value long terme imposa au taux de 16 %	ables		sur le bér	éfice					
7 BIC non profess		<u> </u>	- BÉNÉFICE		b - DÉ	ÉFICIT	_	c - PLUS-VAL	LIE	
			- DEIVEFICE		В БЕ	A TOTT		C TEOS VIII	CE	
8 Régime des soci Cadre réservé aux s	-		ssociés sont d	es personnes m	orales soumi	ses à l'impôt sur	le revenu e	t d'autres à l'in	apôt sur les s	sociétés.
Résultat fiscal issu d	lu mode de calcul	de l'impôt sur	· les sociétés							
		1								
ATTENTION:	A compter de	e l'échéanc	e de mai î	2015, toutes	les entre _l	prises soumi	ses à un	régime rée	l d'impos	sition
en matière de re										
Le non respect général des in										
La notice 203					-				•	
La Hotice 203						ans ia rubri Г-SD » du me			101 mula	псэ ",
CGA Viseur co	onventionné									
Nom, adresse, tél		copie :								
- Professionnel de	l'expertise co	mptable :								
- Conseil : - CGA :										
- N° d'agrément d	lu CGA				À			, le		

Signature et qualité du déclarant Formulaire obligatoire (art. 53 A ou 302 *septies* A *bis* du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2031

N° 2031 BIS

Désignation de l'entreprise :

(À ne remplir que sur les exemplaires en continu)

et date de clôture de l'exercice :

D RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (voir renvois page 4)

Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III au CGI).

(Si ce cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle)

Identification, adresse, qualité (associé, associé-gérant, etc.) des associés, personnes physiques ou morales 1	BIC « B » ou BIC non profes- sionnels « M » 2	Quote-part du bénéfice ou du déficit 3 à prendre en consi- dération pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le rèvenu ou, éventuelle- ment, à l'impôt sur les sociétés 3	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit 4

Sociétés en commandite simple 4 montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année

E BIC NON PROFESSIONNELS

Ce cadre concerne:

- 1 les résultats des loueurs en meublés non professionnels (personnes non inscrites en qualité de loueur en meublé au RCS ou qui réalisent des recettes annuelles inférieures à 23 000 € ou qui retirent de cette activité moins de 50 % de leurs revenus ; seuls sont concernés les loueurs en meublés non professionnels qui ont renoncé au bénéfice du régime micro-entreprise) et des membres non professionnels de copropriété de cheval de course ou d'étalon, quelle que soit la date à laquelle les activités ont été créées ;
- 2 pour leur montant total, les résultats des autres activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel et créées, étendues ou adjointes à compter du 1^{er} janvier 1996. Sont exercées à titre non professionnel les activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à ces activités;
- 3 une fraction du résultat des activités mentionnées au 2 créées, étendues ou adjointes avant le 1er janvier 1996, correspondant aux investissements réalisés à compter de cette date.

Remarque : coexistence au sein d'une même entreprise d'une activité exercée à titre professionnel et d'une activité exercée à titre non professionnel mentionnée au 1 à 3 ci-dessus.

Le résultat de l'activité exercée à titre non professionnel doit faire l'objet d'une déclaration séparée, sauf s'il s'agit de la quote-part de résultat d'une copropriété de cheval de course ou d'étalon ou si l'activité consiste en la location meublée non professionnelle ou est exercée dans le cadre d'une société de personnes. Dans ces derniers cas, le résultat de l'activité exercée à titre non professionnel est déclaré ligne 7 du tableau n° 2031, tandis que le résultat de l'activité professionnelle figure ligne 4 de ce tableau.

Préciser, dans une note jointe à la présente déclaration, les éléments retenus pour la détermination du résultat de l'activité non professionnelle lorsque ceux-ci ont été portés aux lignes WQ et XG du tableau n° 2058 A ou lignes 330 et 350 du tableau n° 2033 B. Une note distincte sera rédigée pour chaque activité non professionnelle.

Les membres de copropriétés de navire non professionnels doivent mentionner leur quote-part dans les résultats de la copropriété, diminuée de l'amortissement de leur part des frais financiers supportés pour cette acquisition ; un tableau d'amortissement, dont le modèle figure dans l'instruction du 16 janvier 1996 (BOI-FORM-000019), doit être joint à la présente déclaration.

IMPÔT SUR LE REVENU

N° 2031 Ter

ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2031

٠, ٠	de l'entreprise ir que sur les ex	: xemplaires en continu)					et da	te de clôture de	l'exercice :
Déterm	nation du rés	sultat de l'exercice							
		Bénéfice				Déficit			
Location	ons meublées	s non professionnelles							
Locations meublées non professionnelles ou membres non professionnels de copro- priétés de cheval de course ou d'étalon									
Autres	BIC non profe	essionnels							
racres	bio non proi	coolomicis							
	ıt avant imput	tation des déficits anté-							
rieurs			à reporter	à reporter case 7a à reporter case 7b			àı	reporter case 7	c
F RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX Cette rubrique ne concerne que les entreprises individuelles ①, elle doit être remplie lorsque ces frais excèdent, par cice: 3 000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception								cèdent, par exer-	
1 Les aut	res entreprises do	ivent utiliser, le cas échéant, le r	elevé de frais généraux	x n° 2067.	•	*		Exercic	re
Monta	nt des :	- Cadeaux de toute nature, à unitaire ne dépasse pas 65				la publicité, et dont la	valeur		
1,10,11		-Frais de réception, y com l'entreprise et dont la charg			spectacles, qui s	e rattachent à la gest	ion de		
	•								
O AFF	CTATION	L DEC VOITURES		ΔΕ	figurant à l'ac	rtif de l'entreprise ou dor	nt celle-ci a a	assumé les frais d'en	ntretien.
G AFFI		DES VOITURES res affectées aux dirigeants ou a		VIE		cadre est insuffisant, joir			n
Caractéristiqu		Nom, qualité et adresse de la p		Propriétaire	Caractéristiques	-	s utilisées pour les besoins généraux de l'exploitati Service auquel la voiture est affectée		
2		à laquelle la voiture est affe	ectée	3	2				• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
0 "			0						
		que et la puissance de la voiture	e. Veuille	ez preciser si l'	entreprise est ou no	on propriétaire du véhic	cule (mentio	on P ou NP, selon le	cas).
H DIVE	เหอ	NOM ET ADRESSE DU PROI	PRIÉTAIRE DU FON	DS (en cas de	gérance libre)				
		,							
	AD	PRESSES DES AUTRES ÉTABL	ISSEMENTS. (Si ce c	cadre est insu	ffisant, joindre ur	n état du même modè	ele)		
I CADR	E NE CON	CERNANT QUE LE	S ENTREPRIS	SES PLAC	CÉES SOUS	LE RÉGIME S	SIMPLII	FIÉ D'IMPO	SITION
		Montant brut des salaires, a contrat et aux handicapés, f	abstraction faite des	sommes comp	rises dans les D.A	.D.S. et versées aux a	pprentis so	ous	
RÉMUN	ÉRATIONS	dans la colonne 18 A. Ils doivent être, le cas échéar portées dans la colonne 20 C	nt, majorés des indemr	nités exonérées on de l'employe	de la taxe sur les s eur à l'acquisition de	salaires, telles notammer es chèques-vacances par l	nt les somm es salariés.	nes	
			au titré de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés. le commissions et de courtages						
Montant des prélèvements fir			inanciers effectués à titre personnel au cours de l'exercice (*)						
Montant des apports en capital ou des versements en compte cour (*) À remplir par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu et dispensé				ourant faits au cours de l'exercice (*)					
PLUS-V	ALUES ACQUISI	ES EN FRANCHISE D'IMPÔ'I	<u> </u>	T					
pour la pr ments no Dans	remière fois l'option n amortissables de cette hypothèse,	ne les entreprises qui optent po on pour le régime simplifié, elles e leur actif immobilisé. il conviendra de joindre à la déc de la méthode de réévaluation.	s peuvent déterminer, e	en franchise d'i	mpôt, les plus-value	es acquises à la date de p	rise d'effet	de cette option por	ur les élé-
Nature des immobilisations non amortissables				Valeur rééval	uée Prix d'a	Prix d'acquisition Plus-v			
		4 Il convient de	reporter chaque année	e le montant de	la plus-value acqui	se en franchise d'impôt.			

OBSERVATIONS

La déclaration n° 2031 (et les annexes 2031 bis et ter) est servie par toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié). Une liasse (tableaux 2050 à 2059 G pour le réel normal ou tableaux 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe à cette déclaration.

Le recours à l'un ou l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête de la déclaration.

L'option pour la comptabilité supersimplifiée est matérialisée sur la déclaration; elle dispense les entreprises de fournir l'annexe 2033 A (bilan).

La case TVA doit être cochée par les entreprises qui renoncent au bénéfice de la franchise en base.

Sur demande de l'entreprise, un accusé de réception peut lui être adressé.

Cette déclaration, obligatoirement signée et établie en un seul exemplaire, est à adresser avec les documents dont la liste est donnée ci-dessus et dans les notices 2032-NOT ou 2033-NOT et ci-après, au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où l'entreprise a soit le siège de sa direction, soit son principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai. Toutefois, la déclaration est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. BOI-IS-DECLA-10-10). Dans ce cas, elle est souscrite par voie électronique (CGI art. 1649 *quater* B *quater*).

La déclaration doit être souscrite par celui des époux qui exerce personnellement l'activité (art. 172-3 du CGI).

Si la déclaration est faite au nom de la succession d'un contribuable décédé, veuillez indiquer au-dessous de votre signature (page 1) vos nom, prénoms et adresse.

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Détails de la page 1 : 2031)

- 1 à titre de règle pratique, si l'entreprise n'est pas en mesure d'établir le montant des frais réels, cette quote-part peut être estimée à 10 % du montant net des revenus du portefeuille ou à 30 % du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participation ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social.
- 3 Profits de construction réalisés à titre habituel par les particuliers et par les sociétés de personnes :

Les déficits qui se rapportent à des opérations placées dans le champ d'application du prélèvement libératoire ne sont imputables que sur les profits de même nature réalisés au cours des cinq années qui suivent celle au cours de laquelle le déficit a été subi. Bien entendu, cette imputation est limitée au montant des déficits qui n'ont pas pu être reportés sur des profits soumis au prélèvement libératoire pendant la période d'application de ce prélèvement. Les contribuables qui souhaitent bénéficier de cette solution doivent préciser, dans une note jointe à la présente déclaration, les éléments retenus pour la détermination de ce résultat, notamment l'imputation des déficits antérieurs relevant du régime des profits de construction soumis au prélèvement libératoire sur des profits de construction réalisés à titre habituel après le 31 décembre 1986.

Le bénéfice de la non majoration de 1,25 des revenus est accordé aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux adhérents à un centre de gestion agréé (art. 158-7 du CGI).

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, ce dispositif est également applicable aux contribuables qui font appel aux services d'un « viseur conventionné » c'est-à-dire à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou une association de gestion et de comptabilité, autorisés et conventionnés à cet effet par l'administration fiscale (art. 1649 quater L et 1649 quater M du CGI).

Le revenu est porté directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C PRO, régime du bénéfice réel, colonnes « CGA ou viseur ».

- 4 Le total indiqué dans ces cases, sous réserve des plus-values exonérées en application des articles 151 septies à 151 septies B et 238 quindecies, correspond en principe au montant de la ligne WV de l'imprimé n° 2058-A. Toutefois, en cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou d'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à l'exercice au titre duquel elles doivent être effectivement imposées. Il est précisé que les plus-values de cession réalisées par les loueurs en meublés non professionnels sont taxées selon les conditions prévues pour les particuliers.
- **5** Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à court terme et à long terme exonérées en application des articles 151 *septies* A, 151 *septies* B ou 238 *quindecies* et ou à l'article 238 *octies* A du CGI, selon le cas.
- **6** Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en application du dispositif spécifique de l'article 151 *septies* A du CGI et qui sont soumises aux prélèvement sociaux.
- 2 Cette rubrique est destinée à être utilisée par les entreprises nouvelles ou les entreprises implantées en zones franches urbaines ou en zone franche Corse. Les états à joindre à cette déclaration sont visés sur la notice 2033-NOT ou 2032-NOT. Les montants mentionnés dans ces cases ne doivent pas être retranchés du résultat figurant en ligne C-4, ces opérations ayant déjà été effectuées dans le tableau n° 2058 A ou 2033 B. Par contre, ils doivent être reportés sur la déclaration n° 2042, dans les cases KB à PH suivant les cas.
- 3 Il s'agit notamment de l'abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des artisans pêcheurs et pêcheurs associés d'une société de pêche et de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans un bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies du CGI).
- 9 Les montants figurant dans ces cases seront reportés sur la déclaration n° 2042 C PRO (voir notice 2041 GM).
- ① Les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés doivent déposer une déclaration unique (imprimé n° 2031) complétée du résultat fiscal issu du mode de calcul impôt sur les sociétés dans la case ad hoc, et deux liasses fiscales distinctes selon les différentes méthodes de détermination du résultat :
- tableaux 2050 à 2059-G pour le régime réel normal;
- tableaux 2033-A à 2033-G pour le régime réel simplifié.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (Détails de la page 2)

- Veuillez indiquer ici les noms, prénoms et qualité de tous les associés, gérants ou non, avec indication de leur profession, pour les sociétés en participation, de tous les associés pour les sociétés créées de fait, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, de tous les membres pour les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires.
- 2 Veuillez indiquer par un «M» en colonne 2, s'il s'agit de résultats provenant de BIC non professionnels. À défaut, inscrire un «B» dans cette colonne. Pour apprécier le caractère professionnel ou non professionnel de l'activité BIC, il conviendra soit de se reporter au cadre E de la présente déclaration, soit de consulter l'instruction du 14 août 1996 (BOI-BIC-DEF-10).
- 3 Mentionner la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit mentionné cadre C4 et/ou C8 de la déclaration 2031 compte tenu de leurs droits, non seulement sur les résultats ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements qui ont été portés en déduction pour la détermination de ces résultats et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.
- 4 Les sociétés en commandite simple doivent, en outre, remplir le cadre F-4 de l'imprimé n° 2065 bis.

NB : La part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers avant déduction de la quote-part des frais et charges correspondante doit figurer sur le formulaire individuel visé à l'article 49 H de l'annexe III au CGI.